

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Saverne

COMMUNE DE SOMMERAU

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL N°2/2016
EN DATE DU 1^{er} FEVRIER 2016 à 20H00**

Nombre de conseillers élus : 48
 Nombre de conseillers en fonction : 44
 Nombre de conseillers présents en séance : 35..... Nombre de Votants : 43..... dont 8 procuration(s)
 Date de convocation : 22 janvier 2016

L'an deux mille seize le premier février à vingt heures zéro minute, en application des articles L 2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de SOMMERAU, sous la présidence de Roger MULLER, Maire

Étaient présents :

MULLER Roger.....Maire
 LORENTZ Béatrice.....1^{ère} Adjointe au maire et maire délégué de Singrist
 KLEIN Dominique.....2^{ème} Adjoint au maire et maire délégué de Birkenwald
 HUFSCMITT Franck.....3^{ème} Adjoint au maire et maire délégué de Salenthal
 LACROIX Sandra.....1^{ère} Adjointe au maire délégué de Salenthal
 PAULEN René.....1^{er} Adjoint au maire délégué de Singrist
 STORCK Gérard.....1^{er} Adjoint au maire délégué d'Allenwiller
 ZINGARELLI Bruno.....1^{er} Adjoint au maire délégué de Birkenwald
 GROSS Gérard.....2^{ème} Adjoint au maire délégué de Birkenwald
 GUNTNER Stéphane.....2^{ème} Adjoint au maire délégué de Singrist
 KUGEL Carole.....2^{ème} Adjointe au maire délégué de Salenthal
 HALTER Thierry.....3^{ème} Adjoint au maire délégué de Birkenwald
 ANTONI Sébastien.....Conseiller municipal
 AUER Maurice.....Conseiller municipal
 BERLEMONT Nathalie.....Conseillère municipale
 BOEHM Alain.....Conseiller municipal
 CHARDON Christine.....Conseillère municipale
 ENGEL Isabelle.....Conseillère municipale
 FRIEDRICH Jean-Louis.....Conseiller municipal
 GASS Karine.....Conseillère municipale
 GROSS Laurence.....Conseillère municipale
 JAEGER Jacqueline.....Conseillère municipale
 JOCQUEL Julien.....Conseiller municipal
 KIEFFER Josiane.....Conseillère municipale
 KOESSLER François.....Conseiller municipal
 LEHE Manuel.....Conseiller municipal
 LORENTZ Bruno.....Conseiller municipal
 OSTERMANN Ernest.....Conseiller municipal
 SACHS Marie Odile.....Conseillère municipale
 SCHLEGEL Audrey.....Conseillère municipale
 SCHROETER Vincent.....Conseiller municipal
 SCHWARTZ Michaël.....Conseiller municipal
 SIMON Etienne.....Conseiller municipal
 VONSEEL Christian.....Conseiller municipal
 ZIMMERMANN Guy.....Conseiller municipal

Absent(s) excusé(s) :

SCHNEIDER Jean Jacques.....2^{ème} Adjoint au maire délégué d'Allenwiller (procuration à STORCK Gérard)
 ANTONI Cathy.....Conseillère municipale (procuration à GROSS Laurence)
 FRIEDRICH Frédéric.....Conseiller municipal (procuration à HUFSCMITT Franck)
 HALFTERMEYER Dominique.....Conseiller municipal (procuration à PAULEN René)
 HEINRICH Cécile.....Conseillère municipale (procuration à ZIMMERMANN Guy)
 MESSMER Marie-Pia.....Conseillère municipale (procuration à KLEIN Dominique)
 MUHL Franck.....Conseiller municipal (procuration à GROSS Gérard)
 SCHALL Véronique.....Conseillère municipale (procuration à SCHWARTZ Michaël)

Absent(s) non excusé(s) :

THOMAS Olivier.....Conseiller municipal

Assistait en outre à la séance :

- Mme KALCK Pascale.....Attachée Territoriale Principale

Ordre du Jour

- 1°) Désignation secrétaire de séance (article L 2121-15 du C.G.C.T.)
- 2°) Création des Conseils communaux des communes déléguées
- 3°) Détermination du nombre d'adjoints aux maires délégués
- 4°) Désignation des adjoints aux maires délégués
- 5°) Fixation indemnités des élus

- 6°) Délégations au maire
- 7°) Autorisation générale au Maire pour la signature des avenants et documents modificatifs aux actes contractuels repris par la Commune de Sommerau
- 8°) Commissions et délégués dans diverses instances
- 9°) Dématérialisation des actes réglementaires et budgétaires au contrôle de légalité
- 10°) Nouvelle dénomination des voies communales
- 11°) Finances
 - a. Type de Provisions
 - b. Amortissements
 - c. Autorisation permanente et générale de recours donnée au Trésorier
 - d. Engagement de dépenses avant le vote du budget primitif 2016
- 12°) Indemnités au Trésorier
- 13°) Elus -Droit à la formation – Financement
- 14°) Personnel
 - a. Tableau des effectifs au 1^{er} janvier
 - b. Contrats d'assurance des Risques statutaires
 - c. Adhésion à l'assurance chômage pour les agents non titulaires
- 15°) Chasse communale
 - a. Nomination Estimateur pour dommages causés par les gibiers rouges
 - b. Modalités de paiement
- 16°) Forêts communales
 - a. Section Salenthal - Programme de travaux, devis pour travaux sylvicoles, programme de travaux d'exploitation et devis pour travaux d'exploitation – Exercice 2016
 - b. Sections Allenwiller et Salenthal - Délégation de Signature pour travaux en forêt
- 17°) Communes Déléguées d'Allenwiller, Salenthal et Singrist – Transfert complet de la compétence « Eau potable » par le Syndicat d'eau potable de la région de Saverne Marmoutier au SDEA Alsace-Moselle – Désignation des délégués communaux au SDEA
- 18°) Etablissement Public Foncier d'Alsace – Demande d'Adhésion pour la commune
- 19°) Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) – Adhésion et approbation des conventions relatives aux missions retenues
- 20°) Acquisition de parcelles – Section Allenwiller
- 21°) Divers et Communications

DCM 2016-7 : Désignation secrétaire de séance (article L 2121-15 du C.G.C.T.)

Point 1

Conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.L., M. PAULEN René et Mme KALCK Pascale sont désignés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DCM 2016-8 : Création des Conseils communaux des communes déléguées

Point 2

Rapporteur : Roger MULLER

M. MULLER explique que l'article L2113-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que « le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres ».

Décision du Conseil Municipal

VU l'article L2113-12 du CGCT

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2015 portant création de la commune nouvelle de SOMMERAU

Afin de maintenir les initiatives locales

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de créer dans chaque commune déléguée un conseil de la commune déléguée composé comme les conseils municipaux des communes historiques à savoir :

| | | | |
|--|---|--|--|
| Commune Déléguée de Allenwiller | Nombre de membres y compris le maire délégué : 15 | Maire délégué : MULLER Roger | Conseillers communaux : ANTONI Cathy BERLEMONT Nathalie GROSS Laurence HEINRICH Cécile JAEGER Jacqueline JOCQUEL Julien KOESSLER François LEHE Manuel LORENTZ Bruno OSTERMANN Ernest SCHNEIDER Jean Jacques SIMON Etienne STORCK Gérard ZIMMERMANN Guy |
| Commune Déléguée de Birkenwald | Nombre de membres y compris le maire délégué : 10 | Maire délégué : KLEIN Dominique | Conseillers communaux : GASS Karine GROSS Gérard HALTER Thierry KIEFFER Josiane MESSMER Marie Pia MUHL Franck SCHALL Véronique SCHWARTZ Michaël ZINGARELLI Bruno |
| Commune Déléguée de Salenthal | Nombre de membres y compris le maire délégué : 9 | Maire délégué : HUFSCMITT Franck | Conseillers communaux : ANTONI Sébastien AUER Maurice FRIEDERICH Frédéric KUGEL Carole LACROIX Sandra SACHS Marie Odile SCHROETER Vincent VONSEEL Christian |
| Commune Déléguée de Singrist | Nombre de membres y compris le maire délégué : 10 | Maire délégué : LORENTZ Béatrice | Conseillers communaux : BOEHM Alain CHARDON Christine ENGEL Isabelle FRIEDRICH Jean Louis GUNTNER Stéphane HALFTERMEYER Dominique PAULEN René SCHLEGEL Audrey THOMAS Olivier |

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

DCM 2016-9 : Détermination du nombre d'adjoints aux maires délégués

Point 3

Rapporteur : Roger MULLER

M. MULLER rappelle que les communes historiques sont transformées de plein droit en communes déléguées. Elles peuvent disposer d'un conseil communal, sur délibération du Conseil municipal.

Durant la période transitoire (jusqu'au renouvellement des conseils en 2020) les adjoints des communes historiques sont d'office adjoints de leur commune déléguée, dans la limite de 30% du nombre total des conseillers municipaux, sans que soit comptabilisés les maires délégués.

Il y a lieu de fixer le nombre d'adjoint aux maires délégués.

Décision du Conseil Municipal

VU la délibération 2016-8 en date du 1^{er} février 2016, créant les conseils communaux des communes déléguées

VU l'article L2113-14 du CGCT stipulant que « le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30% du nombre total des conseillers communaux »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le nombre d'adjoint aux maires délégués comme suit :

- | | | |
|------------------------------------|---|--|
| - Commune déléguée d'Allenwiller : | 2 | (nombre de conseillers communaux : 15) |
| - Commune déléguée de Birkenwald : | 3 | (nombre de conseillers communaux : 10) |
| - Commune déléguée de Salenthal : | 2 | (nombre de conseillers communaux : 9) |
| - Commune déléguée de Singrist : | 2 | (nombre de conseillers communaux : 10) |

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

DCM 2016-10 : Désignation des Adjoints aux maires délégués des communes déléguées

Point 4

Rapporteur : Roger MULLER

M. MULLER rappelle que conformément à la charte approuvée le 30 novembre 2015 par les communes historiques de Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist, les Adjoints en place issus du scrutin municipal de 2014 continuent d'exercer leurs fonctions dans leurs communes respectives pendant la période transitoire jusqu'à 2020.

Décision du Conseil Municipal

Vu l'article L2113-14 du CGCT

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal confirme dans leurs fonctions d'Adjoints au Maire délégué des Communes historiques, les élus suivants :

Allenwiller :

- 1^{er} adjoint au maire délégué : STORCK Gérard
2^{ème} adjoint au maire délégué : SCHNEIDER Jean Jacques

Birkenwald :

- 1^{er} adjoint au maire délégué : ZINGARELLI Bruno
2^{ème} adjoint au maire délégué : GROSS Gérard
3^{ème} adjoint au maire délégué : HALTER Thierry

Salenthal :

- 1^{ère} adjointe au maire délégué : LACROIX Sandra
2^{ème} adjointe au maire délégué : KUGEL Carole

Singrist

- 1^{er} adjoint au maire délégué : PAULEN René
2^{ème} adjoint au maire délégué : GUNTNER Stéphane

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

| |
|---|
| DCM 2016-11 : Fixation indemnités des élus |
|---|

Point 5

Rapporteur : Dominique KLEIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints et à certains conseillers, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal

Considérant l'importance démographique de la commune nouvelle issue de la dernière publication de l'INSEE

Considérant l'importance démographique des communes historiques

Considérant le nombre d'adjoints au maire, d'adjoints aux maires délégués

Considérant les délégations accordées aux adjoints au maire, aux adjoints au maire délégué et à certains conseillers

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DECIDE, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectifs des fonctions de Maire, Adjoints au Maire de la commune nouvelle, adjoints aux maires délégués et conseillers municipaux comme suit avec effet au 1^{er} janvier 2016 :

Commune de SOMMERAU (1496 habitants)

- **Le Maire**

Taux appliqué à **M. MULLER Roger** : 31 % – 17,5% (abandonnés au profit des adjoints au maire délégué et conseillers municipaux) **soit 13,5 % de l'indice 1015**

Soit une indemnité de 513,20 € brute mensuelle au 01/01/2016

M. MULLER ne touchera pas d'indemnité en sa qualité de Maire délégué de la commune d'Allenwiller

Les 17,5 % sont abandonnés par le maire à :

- M. **STORCK Gérard**, 1^{er} adjoint au maire délégué d'Allenwiller, pour délégation spéciale pour l'entretien et le suivi des travaux neufs – Section Allenwiller
4,75% de l'indice brut 1015 Soit une indemnité de 180,57 € brute mensuelle au 01/01/2016
- M. **SCHNEIDER Jean Jacques**, 2^{ème} adjoint au maire délégué d'Allenwiller pour délégation spéciale « installations de chauffage »
4,75 % de l'indice brut 1015 Soit une indemnité de 180,57 brute mensuelle au 01/01/2016
- M. **OSTERMANN Ernest**, Responsable « Matériel d'entretien »
2 % de l'indice brut 1015 Soit une indemnité de 76,03 € brute mensuelle au 01/01/2016
- M. **LEHE Manuel**, pour le suivi du fonctionnement de la chaufferie à plaquettes
2% de l'indice brut 1015 Soit une indemnité de 76,03 € brute mensuelle au 01/01/2016
- M. **ZIMMERMANN Guy**, Responsable « sport »
2% de l'indice brut 1015 Soit une indemnité de 76,03 € brute mensuelle au 01/01/2016

- **M. SIMON Etienne**, Responsable « Electricité »
2% de l'indice brut 1015 Soit une indemnité de 76,03 € brute mensuelle au 01/01/2016

- **Les adjoints au maire et maires délégués**

Les adjoints au maire toucheront l'indemnité de maire délégué (en fonction de la strate démographique de leur commune historique).

- 1^{er} Adjointe au Maire et Maire délégué de Singrist (moins de 500 habitants)
Taux appliqué à **Mme LORENTZ Béatrice** : **17 % de l'indice 1015**
Soit une indemnité de 646,25 € brute mensuelle au 01/01/2016
- 2^{ème} Adjoint au Maire et Maire délégué de Birkenwald (moins de 500 habitants)
Taux appliqué à **M. KLEIN Dominique** : **17 % de l'indice 1015**
Soit une indemnité de 646,25 € brute mensuelle au 01/01/2016
- 3^{ème} Adjoint au Maire et Maire délégué de Salenthal (moins de 500 habitants)
Taux appliqué à **M. HUFSCMITT Franck** : **17 % - 2 % (abandonnés au profit d'un conseiller municipal) soit 15 % de l'indice 1015**
Soit une indemnité de 570,22 € brute mensuelle au 01/01/2016

Les 2 % sont abandonnés par le 3^{ème} Adjoint et Maire délégué de Salenthal à :

- **M. FRIEDERICH Frédéric**, responsable « Entretien » - Section Salenthal
2 % de l'indice brut 1015
Soit une indemnité de 76,03 € brute mensuelle au 01/01/2016

- **Adjoints aux Maires délégués des communes déléguées**

Taux appliqué à **M. STORCK Gérard** : **8,25 % de l'indice 1015**
Soit une indemnité de 313,62 € brute mensuelle au 01/01/2016

Taux appliqué à **M. SCHNEIDER Jean Jacques** : **8,25 % de l'indice 1015**
Soit une indemnité de 313,62 € brute mensuelle au 01/01/2016

Taux appliqué à **M. ZINGARELLI Bruno** : **6,6 % de l'indice 1015**
Soit une indemnité de 250,90 € brute mensuelle au 01/01/2016

Taux appliqué à **M. GROSS Gérard** : **6,6 % de l'indice 1015**
Soit une indemnité de 250,90 € brute mensuelle au 01/01/2016

Taux appliqué à **M. HALTER Thierry** : **6,6 % de l'indice 1015**
Soit une indemnité de 250,90 € brute mensuelle au 01/01/2016

Taux appliqué à **Mme LACROIX Sandra** : **6,6 % de l'indice 1015**
Soit une indemnité de 250,90 € brute mensuelle au 01/01/2016

Taux appliqué à **Mme KUGEL Carole** : **6,6 % de l'indice 1015**
Soit une indemnité de 250,90 € brute mensuelle au 01/01/2016

Taux appliqué à **M. PAULEN René** : **6,6 % de l'indice 1015**
Soit une indemnité de 250,90 € brute mensuelle au 01/01/2016

Taux appliqué à **M. GUNTNER Stéphane** : **6,6 % de l'indice 1015**
Soit une indemnité de 250,90 € brute mensuelle au 01/01/2016

- **PRECISE** que le montant total des indemnités ne dépasse pas l'ensemble des montants versés par communes historiques et reste inférieur au seuil autorisé.

Ces indemnités sont indexées sur la variation des traitements de la fonction publique.

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

| |
|---|
| DCM 2016-12 : Délégations au maire consenties par le Conseil Municipal |
|---|

Point 6

Rapporteur : Dominique KLEIN

M. KLEIN expose que certaines dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Décision du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

VU l'élection du Maire en date du 7 janvier 2016 ;

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2015 portant création de la commune nouvelle de SOMMERAU

VU la charte approuvée le 30 novembre 2015 par les communes historiques de Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré :

le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 10.000 €
- de passer les avenants aux contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières – cette délégation sera exercée par les maires-délégués au sein de leur commune historique
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans le cadre des compétences communales
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; pour cette délégation particulière, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, elle sera exercée par les adjoints dans l'ordre du tableau

- de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 1 (Roger MULLER)

| |
|--|
| <p>DCM 2016-13 : Autorisation générale au Maire pour la signature des avenants et documents modificatifs aux actes contractuels repris par la Commune de Sommerau</p> |
|--|

Point 7

Rapporteur : KLEIN Dominique

M. KLEIN rappelle que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2015 portant création de la commune nouvelle SOMMERAU stipule :"

Les droits, biens et obligations des communes d'Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist sont transférés dans leur totalité à la commune nouvelle.

La commune nouvelle est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces quatre communes.

Les contrats des quatre communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties »

Il faut, néanmoins, au titre de la bonne gestion des engagements contractuels, passer un avenant aux contrats, marchés et conventions de toute nature dans lesquels les communes historiques d'Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist étaient partie prenante (exemples : marchés, emprunts, contrat de location d'immeuble.....).

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires constatant la reprise des engagements par la commune de Sommerau.

Pour : 42
Contre : 0
Abstentions : 1 (Roger MULLER)

| |
|---|
| <p>DCM 2016-14 : Mise en place des commissions, désignation et élection des délégués</p> |
|---|

Point 8

1) Commission d'appel d'offres

Rapporteur : MULLER Roger

M. MULLER rappelle que l'article 22 du code des marchés publics définit la constitution des Commissions d'Appel d'Offres.

En application de ce texte, dans notre commune, la Commission d'Appel d'Offres est constituée :

- du Maire ou de son représentant
- de 3 conseillers municipaux élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus forte reste.

Le Conseil procède dans les mêmes conditions à l'élection de 3 suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Le Maire appelle à la constitution des listes. Une seule liste est constituée. Elle comprend :

LORENTZ Béatrice
 KLEIN Dominique
 HUFSCHEMITT Franck
 PAULEN René
 STORCK Gérard
 KUGEL Carole

Résultat du vote : La liste recueille 44 suffrages.

En conséquence, sont élus en qualité de membres de la Commission d'Appel d'Offres.

| <u>Membres Titulaires</u> | <u>Membres Suppléants</u> |
|---------------------------|---------------------------|
| - LORENTZ Béatrice | - PAULEN René |
| - KLEIN Dominique | - STORCK Gérard |
| - HUFSCHEMITT Franck | - KUGEL Carole |

2) Commission Consultative Intercommunale de la chasse

Rapporteur : MULLER Roger

Vu les Commissions Consultatives Communales de la chasse créées dans chaque commune
 Vu la réponse formulée par la Direction Départementale des Territoires,

Il y a lieu de procéder à la fusion des quatre commissions existantes (4C) en une commission consultative intercommunale de la chasse qui sera composée comme suit :

- M. Roger MULLER, Maire de la Commune
- Mme Béatrice LORENTZ, MM. Dominique KLEIN et Franck HUFSCHEMITT, Maires-délégués
- MM. Sébastien ANTONI, Jean Louis FRIEDRICH, Gérard GROSS, Dominique HALFTERMEYER, Thierry HALTER, Jean Jacques SCHNEIDER, Gérard STORCK, Christian VONSEEL, Conseillers municipaux.
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Le ou les représentants des syndicats agricoles locaux
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant
- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant
- Le Lieutenant de Louveterie territorialement compétent ou, en cas d'empêchement, un autre lieutenant de louveterie du Bas Rhin
- Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
- Un représentant de l'Office National des Forêts pour les lots de chasse communaux comprenant des bois soumis au régime forestier
- Un représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers
- Les locataires des lots des 4 communes (en qualité d'expert pour certains dossiers) :
 - Lot 1 (Allenwiller) : Ass de Chasse d'Allenwiller, président M. Francis KIEFFER
 - Lot 2 (Allenwiller) : Ass de Chasse du Windsbourg, président M. Pascal VERHEGGEN
 - Lot 1 (Birkenwald) : M. Jean Paul DONTENWILL
 - Lot 1 (Salenthal) : M. Thierry SCHEER
 - Lot 1 (Singrist) : Ass de Chasse "La Waldmuehle", président M. Pascal HOFFMANN

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

3) Commissions Municipales

Rapporteur : MULLER Roger

En référence aux articles L 5211-40-1 et L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il s'agit de désigner les conseillers municipaux appelés à siéger au sein de certaines instances de travail.

Dans les conditions inscrites à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales les Commissions sont constituées comme suit :

| Intitulé des Commissions | Liste non exhaustive et non définitive des attributions | Membres |
|---|--|---|
| Commission des Finances et de l'Administration Générale | <ul style="list-style-type: none"> • Budgets • Affaires financières (emprunts, gestion de la trésorerie, dotations, subventions, etc....) • Fiscalité | <ul style="list-style-type: none"> • HUFSCHMITT Franck • LACROIX Sandra • SCHNEIDER Jean Jacques • ZINGARELLI Bruno • LORENTZ Béatrice • GUNTNER Stéphane |
| Commission des Travaux | <ul style="list-style-type: none"> • Programmation des travaux • Suivi de l'exécution des travaux • Gestion du Personnel relevant du Service technique affecté par la CCPMS | <ul style="list-style-type: none"> • STORCK Gérard • ANTONI Sébastien • FRIEDERICH Frédéric • KLEIN Dominique • LORENTZ Béatrice |
| Commission de l'Urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> • Toutes affaires afférentes à l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> • KLEIN Dominique • HUFSCHMITT Franck • SCHNEIDER Jean Jacques • LORENTZ Béatrice |
| Commission des Forêts | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des forêts communales d'Allenwiller et de Salenthal | <ul style="list-style-type: none"> • HUFSCHMITT Franck • ANTONI Sébastien • LEHE Manuel • STORCK Gérard |
| Commission des Cimetières | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des cimetières | <ul style="list-style-type: none"> • HUFSCHMITT Franck • LORENTZ Béatrice • KLEIN Dominique • SCHNEIDER Jean Jacques |
| Commission de l'Eau | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion du Service Eau Régie de Birkenwald | <ul style="list-style-type: none"> • KLEIN Dominique • HALTER Thierry • GROSS Gérard • MESSMER Pia • SCHWARTZ Michaël • ZINGARELLI Bruno |
| Commission de la Communication | <ul style="list-style-type: none"> • Organisation des Fêtes des Aînés • Communication sous tous ses aspects (supports papier, supports numériques, Internet, etc...) | <ul style="list-style-type: none"> • KLEIN Dominique • LORENTZ Béatrice • SCHNEIDER Jean Jacques • LACROIX Sandra |

M. le Maire est membre de droit de toutes les commissions.

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

4) Délégués du Conseil Municipal dans diverses instances

Rapporteur : MULLER Roger

Le Conseil Municipal élit comme :

- **Correspondant « Défense » :**
 - Titulaire : JOCQUEL Julien
 - Suppléant : GUNTHNER Stéphane
- **Correspondant municipal au sein du Comité du Bas Rhin de la Prévention Routière :**
 - Titulaire : MUHL Franck
 - Suppléant : LORENTZ Bruno
- **Correspondant pandémie grippale :**
 - Titulaire : LACROIX Sandra
 - Suppléant : JOCQUEL Julien
- **Délégués au SIVOM des communes forestières d'Allenwiller et environs (membres des communes historiques Allenwiller et Salenthal) :**
 - Titulaires : MULLER Roger, STORCK Gérard, Manuel LEHE, ANTONI Sébastien
 - Suppléants : Nathalie BERLEMONT, Ernest OSTERMANN, Jacqueline, JAEGER, Frédéric FRIEDERICH
- **Commission Communale des Impôts Directs : dans l'attente d'une réponse du Service des Impôts Directs, les Commissions Communales des Impôts directs des communes historiques sont maintenues et inchangées**

Pour : *Unanimité*

Contre :

Abstention :

5) Conseil d'école RPI concentré Allenwiller-Birkenwald-Salenthal-Singrist

Rapporteur : MULLER Roger

M. le Maire rappelle que le **conseil d'école** du RPI concentré Allenwiller-Birkenwald-Salenthal-Singrist est **composé notamment du Maire de chaque commune** ou de son représentant et lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale (comme cela est le cas à la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier Sommerau) du Président de cet établissement ou de son représentant.

Il est néanmoins proposé que chaque commune historique soit représentée au sein du conseil d'école par son maire-délégué ou son représentant :

- Cne Historique Allenwiller : MULLER Roger ou SCHNEIDER Jean Jacques
- Cne historique Birkenwald : KLEIN Dominique ou SCHALL Véronique
- Cne historique Salenthal : HUFSCMITT Franck ou LACROIX Sandra
- Cne historique Singrist : LORENTZ Béatrice ou ENGEL Isabelle

Pour : *Unanimité*

Contre :

Abstention :

6) Création d'un Centre Communal d'Action Sociale

La loi a permis de supprimer les CCAS dans les Communes de moins de 1.500 habitants par décision du Conseil Municipal. Néanmoins, cette décision n'a pas été prise avant le 01/01/2016. Il est proposé la création d'un CCAS unique qui comprendra bien évidemment, pendant la période transitoire, tous les membres en exercice sur les 4 communes.

Décision du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

VU la création d'une Commune Nouvelle SOMMERAU à compter du 1^{er} janvier 2016 avec les Communes de Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist

VU l'existence des CCAS d'Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist (même « dormants ») après en avoir délibéré :

- DÉCIDE la création d'un Centre Communal d'Action Sociale pour la Commune Nouvelle de SOMMERAU
- PRÉCISE que le CCAS de la Commune Nouvelle de SOMMERAU sera composé comme suit :
 - Président : Roger MULLER
 - Membres élus : Christine CHARDON, Jacqueline JAEGER, Josiane KIEFFER, Sandra LACROIX
 - Membres nommés : Marc SCHALL (cne hist Birkenwald), Caroline STEIMER (cne hist Salenthal), Michel STENGEL (cne hist Birkenwald), Fabienne VONSEEL (cne hist Salenthal)

Pour : unanimité

Contre :

Abstention :

DCM 2016-15 : Dématérialisation des actes réglementaires et budgétaires au contrôle de légalité

Point 9

Rapporteur : MULLER Roger

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

Considérant les instructions de l'Etat en ce qui concerne le déploiement de la dématérialisation et du contrôle des actes administratifs (délibérations et arrêtés) et des documents budgétaires, la Commune est appelée à se prononcer sur la signature d'une convention avec les services de l'Etat pour l'envoi dématérialisé des différents actes précités ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal,

- DECIDE de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires au contrôle de légalité ;

- DONNE son accord pour que le Maire effectue la télétransmission desdites actes via le portail IXCHANGE de la société JVS ;

- AUTORISE le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis

- Donne son accord pour que le Maire signe ladite convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Bas-Rhin, représentant l'Etat à cet effet.

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

DCM 2016-16 : Nouvelle dénomination des voies communales

Point 10

Rapporteur : LORENTZ Béatrice

Mme LORENTZ rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Suite à la création de la commune de SOMMERAU, il existe des rues au libellé identique. Il convient, pour identifier clairement les immeubles et donc pour faciliter leur repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, de revoir la dénomination des voies existantes sur les quatre communes.

Le Conseil Municipal, après en voir délibéré,

- Décide de fixer comme suit la nouvelle dénomination des voies de la commune de Sommerau : **adjonction du nom de la commune historique entre le libellé de la voie et le code postal**
- Décide de créer et de dénommer comme suit la voie qui dessert notamment la salle plurifonctionnelle à Singrist : **Rue des Prés Singrist**
- Charge le maire, respectivement les maires-délégués de l'exécution de la présente délibération (information des administrés, des tiers, des administrations....)

La numérotation des immeubles à l'intérieur des voies est inchangée.

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

DCM 2016-17 : Finances

Point 11

1) Type de Provisions

Rapporteur : HUFSCMITT Franck

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent

significative. Dans certains cas bien précis, l'instruction M14 oblige sans alternative à constituer des provisions.

Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

Dans le cadre de la comptabilité M14, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le mode de gestion des provisions (budgétaires ou semi-budgétaires) notamment pour les provisions obligatoires à savoir :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésoreries et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans une des situations ci-dessus serait insincère et susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes pour déséquilibre ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.

La constitution des provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux provisions" et, en recettes, au chapitre 78 "Reprises sur provision". Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles donc. La contrepartie en recette d'investissement n'apparaît pas dans les prévisions budgétaires mais elle est retracée par le comptable.

La collectivité peut, par une délibération spécifique qui fixe les principes et les conditions de l'étalement de la provision, choisir d'étaler la constitution de la provision dans le temps. La provision doit toutefois être totalement constituée à la fin de l'exercice précédant celui de la réalisation du risque. Un état annexé au budget primitif et au compte administratif retrace les conditions de l'étalement de chaque provision (art.R. 2321-2 du CGCT)

La constitution d'une provision, à quelque titre que ce soit, donne nécessairement lieu à une délibération précisant l'objet de la provision et en fixant le montant de manière justifiée

Décision du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal décide, pour la durée de son mandat, de choisir le régime des provisions semi-budgétaires.

Pour : Unanimité

Contre

Abstention

2) Durée d'amortissement des biens

Rapporteur : HUFSCMITT Franck

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce

procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Conformément à l'instruction comptable M14, la Commune de SOMMERAU (moins de 3500 habitants) n'est pas soumise aux amortissements obligatoires. Néanmoins, compte tenu de certaines opérations spécifiques des amortissements sont à prévoir (reprises des communes historiques).

En outre, l'instruction M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services public d'eau.

La durée d'amortissement est fixée, pour chaque catégorie de biens, par décision de l'assemblée délibérante en fonction d'un barème indicatif figurant dans les instructions comptables.

Décision du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après délibération, décide de fixer la durée d'amortissement comme suit :

BUDGET PRINCIPAL
AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES SUBVENTIONS
Durées d'amortissement

| FONDS DE CONCOURS | | |
|--|-------------------------------|-----------------------------------|
| | Durée maximale (en années) | durée proposée (en années) |
| Fonds de concours versé par la Commune (ou déjà versé par les Communes historiques) pour Service Technique de la CCPMS | 5 | 1 an (année suivant le versement) |
| Fonds de concours versé par la Commune (ou déjà versé par les Communes historiques) (ex Pour travaux asst Pluvial) | 5 | 5 ans |

BUDGET ANNEXE REGIE EAU (services à caractère industriel et commercial)
AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES SUBVENTIONS
Durées d'amortissement

| IMMOBILISATIONS | | |
|--|------------------------------------|----------------------------|
| catégories de biens | barème indicatif M4 (en années) | durée votée (en années) |
| immobilisations incorporelles | | |
| logiciels | 2 | 2 |
| immobilisations corporelles | | |
| voitures | 5 à 10 | 5 |
| camions et véhicules industriels | 4 à 8 | 6 |
| engins de travaux publics, véhicules | 4 à 8 | 5 |
| réseaux d'eau | 50 à 60 | 50 |
| stations de traitement (ouvrages de génie civil lourds) | 40 à 60 | 40 |
| stations de traitement (bassins....) | 25 à 30 | 25 |
| pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation | 10 à 15 | 10 |
| organes de régulation (électronique, capteurs, etc...) | 4 à 8 | 5 |
| bâtiments durables | 30 à 100 | 50 |
| bâtiments légers, abris | 10 à 15 | 10 |
| agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques | 15 à 20 | 15 |
| Mobilier | 10 à 15 | 10 |
| matériel de bureau électrique et électronique | 5 à 10 | 5 |
| matériel informatique | 2 à 5 | 3 |
| Autres matériels classiques | 6 à 10 | 6 |

| | | |
|--|---|---|
| disposition générale | | |
| biens d'une valeur unitaire inférieure à 2 500 € | | 1 |
| SUBVENTIONS | | |
| subventions transférables | durée d'amortissement des biens subventionnés | |

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

3) Autorisation permanente et générale de recours donnée au Trésorier

Rapporteur : HUFSCMITT Franck

M. HUFSCMITT informe les élus que lorsque le Trésorier doit engager une procédure de poursuite envers un redevable par voie de saisie sur salaires ou d'huissier pour lui faire payer ses dettes envers la collectivité, le Maire signe à chaque reprise une autorisation de poursuites afin que le Comptable soit mandaté. Une loi permet à la Collectivité de donner une autorisation permanente et générale du Trésorier pour qu'il exécute les décisions financières municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à délivrer au Trésorier de SAVERNE l'autorisation permanente d'engager des poursuites et notamment, d'émettre les oppositions à tiers détenteur (OTD) qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par mes soins en vertu de l'ordonnance du Statthalter impérial du 26 mai 1905 et l'ordonnance du 5 mai 1906 portant instruction sur l'application par les perceptions du règlement des poursuites du 26 mai 1905
- **PRÉCISE** que cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite.

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

4) Engagement de dépenses avant le vote du budget primitif 2016

Rapporteur : HUFSCMITT Franck

Le Conseil Municipal,

VU l'article L1612-1 du CGCT qui stipule : « *Jusqu'à l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits* ».

Vu la création de la commune nouvelle de Sommerau à compter du 1^{er} janvier 2016 avec les communes d'Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist selon arrêté préfectoral du 08 décembre 2015

Vu les travaux en cours et investissements à réaliser dans l'une ou l'autre des quatre communes déléguées

Considérant les crédits inscrits aux budgets respectifs des communes historiques en 2015

Considérant les états des Restes à Réaliser produits par les quatre communes au 31/12/2015

le Conseil Municipal

Conseil Municipal de SOMMERAU

1er février 2016

- AUTORISE le Maire à réaliser les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du budget 2016 :

| | |
|---|--------------|
| Opération : 502001 – Singrist Salle des fêtes | 10 000 Euros |
| Opération : 106002 – Pistes et chemins d'exploitation | 1 250 Euros |
| Opération : 206005 – Aménagement Paysager | 1 250 Euros |

- S'ENGAGE à inscrire les dépenses correspondantes au budget primitif 2016

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

DCM 2016-18 : Indemnités au Trésorier

Point 12

Rapporteur : HUFSCMITT Franck

M. HUFSCMITT informe le Conseil Municipal que suite à la création de la commune de Sommerau, il y a lieu de délibérer sur les indemnités accordées au Trésorier de Saverne, Madame Simone FISCHER.

Décision du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

VU l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

Décide,

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- Que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame Simone FISCHER, comptable public
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires, le cas échéant

La présente délibération prend effet à la date du 1^{er} janvier 2016.

Pour : Unanimité

Contre

Abstention

DCM 2016-19 : Elus -Droit à la formation – Financement

Point 13

Rapporteur : KLEIN Dominique

M. KLEIN Dominique informe le Conseil que, depuis 1992, les élus locaux disposent d'un droit à la formation pour pouvoir assurer leur mandat. Cette disposition a été renforcée par la loi du 27 février

2002 relative à la démocratie de proximité qui comportait un important volet formation destiné à faciliter l'exercice de ce droit.

Le Conseil Municipal de Sommerau peut bénéficier pleinement de ce droit à formation dans le cadre réglementaire à condition que l'organisme dispensant la formation détienne l'agrément du Ministère de l'Intérieur. Les frais de formation constituent en effet une dépense obligatoire pour les collectivités.

Le montant des dépenses de formation peut aller jusqu'à 20 % du montant total des indemnités de fonction que peuvent percevoir les élus de la collectivité.

En outre, le Conseil Municipal doit, en début de mandat, délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus municipaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Décision du Conseil Municipal :

Vu les conditions d'indemnisation des fonctionnaires, agents publics territoriaux et élus des collectivités territoriales ou de leurs groupements, résultant des déplacements professionnels qu'ils sont amenés à effectuer, ainsi que toute personne dont les frais de déplacements temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements, fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, et n°2007-23 du 5 janvier 2007.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- constate que le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu municipal ;
-
- décide que ce droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme privé ou public, agréé par le Ministère de l'Intérieur, en privilégiant, notamment en début de mandat, certaines orientations telles que les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public, démocratie locale, intercommunalité) ou les formations favorisant l'efficacité personnelle : (prise de parole en public, négociation,...) ainsi que toutes les formations indispensables au fonctionnement de la collectivité utiles à l'exercice

Le montant des dépenses de formation, incluant frais pédagogiques, déplacements (barème officiel), frais de repas (barème officiel, actuellement plafonné à 15,25 euros/repas), compensation des pertes de revenus, sera au plus égal à 20% du montant total des indemnités de fonctions allouées aux élus. Les crédits correspondants sont inscrits au budget concerné.

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

| |
|--------------------------------|
| DCM 2016-20 : Personnel |
|--------------------------------|

Point 14

Rapporteur : KLEIN Dominique

1) Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2016

La Commune de SOMMERAU comprendra au 1er janvier 2016 l'effectif suivant :

Filière Technique :

- 1 Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe à raison de 23 Heures hebdomadaires

Décision du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, **PREND ACTE** du tableau des effectifs de la Commune de Sommerau au 1^{er} janvier 2016

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

2) Contrats d'assurance des Risques statutaires

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu la création de la commune de SOMMERAU avec effet au 01/01/2016 regroupant les communes historiques d'Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist;

M. KLEIN expose :

- Considérant la nécessité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;
- Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Considérant que pour équilibrer le financement de cette mission le Centre de Gestion demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 3% du montant de la cotisation acquittée ;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 celui-ci a retenu l'assureur AXA et les courtiers Yvelin-Collecteam et propose les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 4,56 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200 / trimestre)

- Taux : 1,27 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2016
- ✓ Durée du contrat : 4 ans

Décision du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 ;

AUTORISE Monsieur le Maire:

- à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 4,56 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h/trimestre)

- Taux : 1,27 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2016
- ✓ Durée du contrat : 4 ans

Le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de quatre ans.

- à verser la contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion du Bas-Rhin fixée comme suit : 3% du montant de la cotisation due à l'assureur.

PRECISE que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

3) Adhésion à l'assurance chômage pour les agents non titulaires

VU

- la loi du 30 juillet 1978 instaurant la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage pour les Collectivités Territoriales et leurs groupements pour l'ensemble de leurs agents non titulaires,
- l'article L351-12 du Code du Travail,
- l'arrêté préfectoral du 08/12/2015 portant création de la commune nouvelle de SOMMERAU (fusion entre les communes d'Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist) avec effet au 1^{er} janvier 2016,

Il est proposé d'approuver l'adhésion de la commune au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de ses agents non titulaires et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016 (sauf délai de carence) ;

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après délibération, décide

- d'approuver l'adhésion de la commune de SOMMERAU au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de ses agents non titulaires à compter du 1^{er} Janvier 2016 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion.

Cette convention est conclue pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

DCM 2016-21 : Chasse communale

Point 15

Rapporteur : LORENTZ Béatrice

1) Nomination Estimateur pour dommages causés par les gibiers rouges

Mme LORENTZ informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner un expert chargé de l'estimation des dégâts causés par le gibier rouge. Il propose de désigner Monsieur KOESSLER Clément, domicilié à Griesheim sur Souffel (67370), 5 Place du Maréchal Juin, qui était déjà désigné par les communes historiques d'Allenwiller et de Salenthal.

Décision du Conseil Municipal

Proposition acceptée.

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

2) Modalités de paiement

Vu les pratiques en vigueur avant la création de la commune nouvelle,
Vu le cahier de charges type pour la période de location des chasse,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, d'autoriser le paiement en deux fois (50% au 1^{er} avril et 50% au 1^{er} octobre) des droits de chasse et cela pour l'ensemble des lots de chasse situés sur le territoire de la commune de Sommerau.

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

DCM 2016-22 : Forêts communales

Point 16

Rapporteur : HUFSSCHMITT Franck

1) Section Salenthal - Programme de travaux, devis pour travaux sylvicoles, programme de travaux d'exploitation et devis pour travaux d'exploitation – Exercice 2016

Après avoir entendu les explications,
Sur proposition de M. le Maire-délégué de Salenthal,
et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve et accepte :

- le devis des travaux d'exploitation pour 2016 d'un montant de 1146 Euros HT
- Le programme des travaux sylvicoles pour un montant de 680 Euros HT
- Les devis pour travaux sylvicoles pour un montant de 673,06 Euros HT

En 2016, il n'y a pas de coupes de prévues (uniquement des travaux d'entretien). Les dépenses et recettes respectives seront prévues au budget primitif 2016. M. le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette délibération.

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

2) Section Allenwiller et Salental - Délégation de Signature pour travaux en forêt

• Travaux d'exploitation

- Le Conseil municipal délègue au Maire délégué d'Allenwiller la signature des contrats, conventions ou devis d'exploitation de bois concernant les coupes mentionnées aux états prévisionnels des coupes pour la forêt communale Section d'Allenwiller.
- Le Conseil municipal délègue au Maire délégué de Salenthal la signature des contrats, conventions ou devis d'exploitation de bois concernant les coupes mentionnées aux états prévisionnels des coupes pour la forêt communale Section de Salenthal.

• Travaux patrimoniaux

- Le Conseil municipal délègue également au Maire délégué d'Allenwiller la signature des contrats, conventions ou devis de travaux patrimoniaux (courants ou neufs) à réaliser dans le cadre des programmes de travaux et concernant la forêt communale Section d'Allenwiller..
- Le Conseil municipal délègue également au Maire délégué de Salenthal la signature des contrats, conventions ou devis de travaux patrimoniaux (courants ou neufs) à réaliser dans le cadre des programmes de travaux et concernant la forêt communale Section de Salenthal..

Les états prévisionnels des coupes et les programmes de travaux proposés annuellement par l'ONF restent soumis à l'approbation du Conseil municipal, sur avis des Maires-délégués de chaque section propriétaire d'une forêt.

La présente autorisation est valable jusqu'à la fin du mandat des Maires délégués. Le montant total des devis, conventions et contrats ne peut excéder la limite des moyens ouverts par le Conseil Municipal.

Pour : Unanimité

Contre

Abstention

DCM 2016- 23 : Communes Déléguées d'Allenwiller, Salenthal et Singrist – Transfert complet de la compétence « Eau potable » par le Syndicat d'eau potable de la région de Saverne Marmoutier au SDEA Alsace-Moselle – Désignation des délégués communaux au SDEA

Point 17

Rapporteur : MULLER Roger

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que suite au transfert complémentaire de compétences effectué par le Syndicat d'Eau Potable de la Région de Saverne-Marmoutier au SDEA valant transfert complet de la compétence « eau potable » il convient de désigner les représentants siégeant au niveau local, territorial et global du SDEA conformément à ses statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-21
 VU les statuts du SDEA

APRES avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide de désigner en application des Statuts Modifiés du SDEA et par vote à bulletins secrets conformément à l'article L2121-21 du CGCT, comme délégués pour l'eau potable :

- M. MULLER Roger, pour la commune déléguée d'Allenwiller
- M. ANTONI Sébastien, pour la commune déléguée de Salenthal
- Mme LORENTZ Béatrice, pour la commune déléguée de Singrist

Au sein de la Commission Locale « eau potable » et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA.

Résultat du Vote : 43 voix pour cette désignation

DCM 2016-24 : Etablissement Public Foncier d'Alsace – Demande d'adhésion pour la commune de Sommerau

Point 18

Rapporteur : HUFSCMITT Franck

1) Présentation de l'Établissement Public Foncier (EPF)

L'EPF du Bas-Rhin a été créé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2007, au vu des délibérations concordantes du Conseil Général du Bas-Rhin, des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) intéressés.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2014, l'EPF du Bas-Rhin s'est étendu à l'échelle régionale pour devenir l'EPF d'Alsace.

Les EPF sont des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

Les statuts joints à la présente délibération fixent les modalités de fonctionnement, les domaines de compétence et les ressources de l'EPF.

Il s'agit d'un outil opérationnel foncier partagé, au service des politiques d'aménagement et de développement des collectivités et structures intercommunales volontaires d'Alsace.

Les activités de l'EPF s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention. A ce titre, les axes prioritaires d'intervention de l'EPF sont les suivants :

- L'habitat,
- Le développement économique,
- Les équipements publics et collectifs,
- Les réserves foncières à long terme,
- Les opérations diverses.

L'EPF dispose de ressources propres. Il s'agit notamment de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE), de la rémunération de ses prestations de services ou encore de subventions.

A ce jour, le périmètre de l'EPF couvre une population de 435.442 habitants. Sont membres à ce jour :

- La Région Alsace ;

- Le Département du Bas-Rhin ;
- 144 communes isolées ;
- 10 communautés de communes regroupant 180 communes.

Soit un total de 324 communes couvertes par l'EPF au 1^{er} septembre 2015.

L'ensemble des communes membres de l'EPF forme une Assemblée Spéciale, qui désigne ses délégués en Assemblée Générale ; cette dernière élit en son sein les délégués au Conseil d'Administration.

2) Intérêt de la présente adhésion à l'EPF

La présente demande d'adhésion est justifiée par la volonté de bénéficier d'un service foncier doté d'une ingénierie juridique, administrative et financière spécifique. La question du foncier et de sa disponibilité est aujourd'hui prédominante dans tous les projets des collectivités publiques et les communes ne disposent pas forcément des moyens nécessaires pour mettre une œuvre une politique foncière élaborée.

A ce titre l'EPF constitue ainsi un outil d'accompagnement stratégique intéressant.

En effet, l'EPF est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme (projet urbain, politique locale de l'habitat, équipements publics,...).

L'EPF peut acquérir les biens par voie amiable ou par voie d'expropriation. Il peut également exercer, par délégation, les droits de préemption et de priorité du Code de l'urbanisme ainsi qu'agir dans le cadre des emplacements réservés et gérer les procédures de délaissement du même code.

L'EPF exerce auprès des communes des compétences exclusivement foncières et immobilières : achat, portage, gestion, remise en état, revente des biens et éventuellement des études et travaux inhérents à ces actions. Ainsi l'EPF intervient dans le cadre d'une convention de portage foncier. Les acquisitions réalisées par l'EPF sont ensuite cédées aux collectivités locales ou à toute structure agissant pour son compte.

L'EPF, dans le cadre de son intervention, assure le respect de la juste valeur vénale des biens. Ainsi il n'y a pas d'alimentation de la spéculation foncière.

Les communes historiques d'Allenwiller, Birkenwald et Salenthal avaient adhéré à l'EPF

Après en avoir débattu, le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la demande d'adhésion de la **commune de SOMMERAU** à l'Établissement Public Foncier.

Décision du Conseil Municipal

- Vu les statuts de l'Établissement Public Foncier d'Alsace, définis par l'arrêté préfectoral de création du 10 décembre 2007 et par les arrêtés modificatifs du 26 août 2008, du 12 mars 2010, du 29 juillet 2014 et 27 janvier 2015,
- Vu les articles L.324-1 à L.324-9 du Code de l'Urbanisme sur les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- Vu les articles L.221-1, L.221-2 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme, respectivement sur les réserves foncières et opérations d'aménagement,
- Vu les articles L.2131-1 à L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le contrôle de légalité des actes et délibérations,
- Vu l'article 1607 bis du Code Général des Impôts, relatif à la Taxe Spéciale d'Équipement,
- Considérant l'exposé ci-dessus, l'intérêt pour la **commune de SOMMERAU** d'adhérer à l'Établissement Public Foncier d'Alsace,

Le Conseil Municipal,

- DEMANDE l'adhésion à l'Établissement Public Foncier d'Alsace pour la commune de Sommerau,
- ACCEPTE les dispositions des statuts de l'Établissement Public Foncier annexés à la présente délibération,
- ACCEPTE sur le territoire de la commune le principe de la mise en place de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) visée à l'article 1607 bis du Code Général des Impôts,
- DESIGNÉ, sous réserve de l'acceptation par les instances de l'Établissement Public Foncier de la présente demande, dans les organes représentatifs de l'EPF, un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), soit :

Délégué(e) titulaire : M. SCHNEIDER Jean Jacques

Délégué(e) suppléant(e) : M. HALTER Thierry

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

DCM 2016- 25 : Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) – Adhésion et approbation des conventions relatives aux missions retenues

Point 19

Rapporteur : KLEIN Dominique

M. KLEIN expose aux membres du Conseil municipal, que les communes historiques d'Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist avaient adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1) Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2) L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3) L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4) La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5) La tenue des diverses listes électorales,
- 6) L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7) Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le Comité Syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

- **Concernant l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme**

En application de l'article 2 des statuts, et de de l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme, l'ATIP assure pour les membres qui le souhaitent l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention ci-jointe en annexe.

Dans ce cadre, l'ATIP apporte son concours pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol et des actes assimilés dans les conditions prévues à la convention à savoir l'instruction réglementaire des demandes, l'examen de leurs recevabilités et la préparation des décisions.

Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution fixée par habitant et par an dont le montant est déterminé par délibération du Comité syndical. Le nombre d'habitants pris en considération pour le montant de la redevance de l'année n est le nombre du dernier recensement connu à la date du 1er janvier de l'année n (recensement population totale).

Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution fixée par habitant et par an dont le montant est déterminé par délibération du Comité syndical. Le nombre d'habitants pris en considération pour le montant de la redevance de l'année n est le nombre du dernier recensement connu à la date du 1er janvier de l'année n (recensement population totale).

En cas de service rendu sur une partie de l'année uniquement, le montant de la redevance sera calculé au prorata de l'année ayant effectivement fait l'objet du service.

Pour 2016 la contribution est fixée à 2€ par habitant et par an.

- **Concernant l'accompagnement technique en aménagement et urbanisme, l'assistance à l'élaboration de projets de territoire, le conseil juridique complémentaire à ces missions.**

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2016 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Il est proposé de confier à l'ATIP la (les) mission(s) d'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme suivante :

- 1) Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2) L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3) L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme.
- 4) Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Décision du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

- VU** la délibération du 30 novembre 2015 du Comité Syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes ;
- VU** la création de la Commune Nouvelle SOMMERAU à compter du 1^{er} janvier 2016 avec les Communes de Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist selon arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;

Considérant que ces 4 Communes historiques faisaient partie des membres fondateurs de l'ATIP :

- **APPROUVE** la convention relative à l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme joint en annexe de la présente délibération, moyennant une contribution annuelle **de 2€ par habitant**.
- **APPROUVE** la convention relative en conseil d'aménagement et d'urbanisme, l'accompagnement technique en aménagement et urbanisme, le conseil juridique complémentaire à ces missions, moyennant une contribution de **300€ par ½ journée d'intervention**.
- **AUTORISE** le Maire à signer les dites conventions, avec effet au 1er Janvier 2016 (date de création de la commune nouvelle SOMMERAU)
- **S'ENGAGE** à honorer les cotisations afférentes à cette adhésion

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

| |
|--|
| DCM 2016- 26 : Acquisition Parcelles – Section Allenwiller – FALTER Willy |
|--|

Point 20a

Rapporteur : MULLER Roger

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, le Conseil Municipal décide l'acquisition des terrains cadastrés comme suit :

| Ban d'Allenwiller | | |
|-------------------|--------|------------|
| Section B | N°796 | 19,50 ares |
| Section B | N°599 | 12,94 ares |
| Section B | N°596 | 7,80 ares |
| Section B | N°860 | 5,93 ares |
| Section B | N°1123 | 23,72 ares |

Appartenant à Monsieur Willy FALTER au prix de 54 euros l'are soit 3774,06 Euros (trois mille sept cent soixante quatorze euros et six centimes) l'ensemble des parcelles.

M. le Maire est autorisé à signé l'acte notarié à intervenir. Tous les frais seront à la charge exclusive de la commune. Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2016.

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

| |
|---|
| DCM 2016 -27 : Acquisition Parcelles – Section Allenwiller – FALTER Marguerite |
|---|

Point 20b

Rapporteur : MULLER Roger

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, le Conseil Municipal décide l'acquisition du terrain cadastré comme suit :

| | | |
|-----------|-------------------|-----------|
| | Ban d'Allenwiller | |
| Section B | N°1202 | 3.93 ares |

Appartenant à Madame Marguerite FALTER au prix de 54 euros l'are soit 212,22 Euros (deux cent douze euros et vingt deux centimes) la parcelle.

M. le Maire est autorisé à signé l'acte notarié à intervenir. Tous les frais seront à la charge exclusive de la commune. Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2016.

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

| |
|---|
| DCM 2016-28 : Divers et Communications |
|---|

Point 21

M. le Maire informe le conseil de l'appel à manifester de maire de la commune de Lochwiller le mardi 2 février 2016 à 14 H à Saverne .

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 10

Les secrétaires de séance

PAULEN René



KALCK Pascale





STATUTS

de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace

Selon

**Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007,
Arrêtés modificatifs du 26 août 2008, du 12 mars 2010,
du 29 juillet 2014 et du 27 janvier 2015**

Préambule

L'établissement public foncier du Bas-Rhin « EPF du Bas-Rhin » a été créé par un arrêté préfectoral du 10 décembre 2007.

En date du 11 juin 2014, l'assemblée générale de l'EPF du Bas-Rhin a procédé à une refonte des statuts afin d'une part, d'ouvrir son périmètre géographique d'intervention aux Communes et EPCI haut-rhinois volontaires, de prendre en compte les adhésions du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace, et donc de changer sa dénomination en « EPF d'Alsace » ; et d'autre part, de se mettre en conformité au regard de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » modifiant les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme afférents aux établissements publics fonciers locaux.

Article 1 : Siège, objet et compétences de l'EPF d'Alsace

En application des articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, l'établissement public foncier d'Alsace « EPF d'Alsace » est un établissement public local à caractère industriel et commercial (EPIC) dont le siège est fixé au 3 rue Gustave Adolphe HIRN – 67000 STRASBOURG.

Conformément à l'article L.324-1 dudit Code, l'EPF a été créé en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables.

Il met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de ses compétences, il peut contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'EPF d'Alsace est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 dudit Code. A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L.143-1 du Code de l'urbanisme, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des Communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du Département, le droit de préemption prévu par l'article L.142-3 du Code de l'urbanisme ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'EPF d'Alsace intervient sur le territoire des Communes ou des EPCI qui en sont membres et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

L'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'Etat dans le département.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'EPF d'Alsace pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Il peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Il peut agir dans le cadre des emplacements réservés prévus aux articles L.123-1-5 et L. 123-2 du Code de l'urbanisme. Il gère les procédures de délaissement prévues aux articles L.230-1 à L.230-6 dudit Code à la demande de ses collectivités.

Sauf convention prévue au septième alinéa du présent article, aucune opération de l'EPF d'Alsace ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la Commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la Commune.

Article 2 : Durée de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace est créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace élabore un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) quinquennal qui :

- 1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;
- 2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le PPI est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes et tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Ce PPI est transmis au préfet de Région.

Article 4 : Missions de l'EPF d'Alsace

Pour la réalisation des objets définis à l'article 1 ci-dessus, l'EPF d'Alsace peut :

- Acquérir à l'amiable, par préemption ou par voie d'expropriation,
- Exercer tous droits de préemption, par délégation de leurs titulaires, dans les cas et conditions prévus par la loi,
- Gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement, de priorité et les emplacements réservés prévus par la réglementation,
- Assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage.

Article 5 : Adhésion à l'EPF d'Alsace

Peuvent être membres de l'EPF d'Alsace, les collectivités territoriales et leurs groupements qui demandent leur adhésion :

1. Les EPCI dotés de la compétence en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
2. Les Communes non membres de l'un de ces établissements ;
3. Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
4. La Région Alsace.

L'adhésion d'un EPCI entraîne de plein droit le retrait des Communes adhérentes de l'EPF d'Alsace et membres de ce même EPCI.

La qualité de nouveau membre s'acquiert de droit par ratification de la demande d'adhésion par le conseil d'administration, pris sur avis obligatoire de l'assemblée générale. L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

Chaque membre désigne, parmi ses élus, des délégués titulaires et suppléants selon les modalités décrites aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Article 6 : Retrait de l'EPF d'Alsace

La qualité de membre de l'EPF d'Alsace se perd par le retrait volontaire.

Tout membre peut demander son retrait de l'EPF d'Alsace. La demande est examinée pour avis par l'assemblée générale puis ratifiée par le conseil d'administration. Le retrait intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

A partir de la notification du retrait par le conseil d'administration, les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'assemblée générale.

La radiation définitive ne prendra effet que deux exercices pleins après la décision du conseil d'administration. Pendant cette période, la taxe spéciale d'équipement sera maintenue sur la commune ou l'EPCI demandant de se retirer.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, le retrait de la Région ou des Départements est de plein droit.

La collectivité territoriale ou l'EPCI continuera à contribuer jusqu'à extinction des engagements financiers contractualisés avec l'EPF d'Alsace.

Article 7 : Assemblée spéciale

Chaque Commune membre de l'EPF d'Alsace est représentée dans une assemblée spéciale, en fonction de sa population (base RP annuel de l'INSEE) :

- de 1 à 10.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 10.001 à 20.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- de 20.001 à 30.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- de 30.000 à 40.000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- > 40.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10.000 hb.

Cette assemblée spéciale élit un nombre de délégués à l'assemblée générale en fonction du cumul de population de ces Communes selon la règle de représentativité suivante :

- de 1 à 20.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 20.001 à 40.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- de 40.001 à 60.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- > 60.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 20.000 hb.

Article 8 : Composition de l'assemblée générale

1/ Représentants des membres de l'EPF d'Alsace

➤ Les Communes

Les Communes, non membres d'un EPCI membre de l'EPF d'Alsace, sont représentées par un nombre de délégués titulaires et suppléants désignés en assemblée spéciale, en fonction de la population totale de ces Communes (cf article 7 des présents statuts).

➤ Les EPCI

Chaque EPCI est représenté en fonction de sa population (base RP annuel de l'INSEE) :

- de 1 à 15.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 15.001 à 30.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- de 30.001 à 45.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- Au-delà de 45.000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

➤ Les Départements

Chaque Département (Bas-Rhin et Haut-Rhin) est représenté par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

➤ La Région

La Région est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Les délégués, titulaires ou suppléants, de l'assemblée générale ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

Une liste des membres est jointe en annexe aux présents statuts.

2/ Partenaires associés

Un certain nombre de structures intéressées par la question foncière sont proposées comme partenaires associés et invitées à siéger à l'assemblée générale.

- Les chambres consulaires : chambres de commerce & d'industrie, chambre de métiers d'Alsace et chambre d'agriculture de la région Alsace ;
- La Caisse de Dépôts d'Alsace ;
- La SAFER Alsace ;
- Les CAUE du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- Les agences d'urbanisme : ADEUS et AURM ;
- Les agences d'appui à l'urbanisme & l'aménagement : ADAUHR et ATIP ;
- Les agences d'information sur le logement : ADIL67 et ADIL68 ;
- Les agences de développement économique : CAHR et ADIRA ;
- Les EPL (SEM et SPL) d'aménagement : SERS, SERM, SEMHA,... ;

- Les syndicats mixtes de SCOTs ;
- Les organismes intervenant en faveur du logement aidé :
 - Pour le Bas-Rhin : GIE Viabitat67, OPUS 67, SIBAR, LSH, Groupe PROCIVIS,...
 - Pour le Haut-Rhin : SEMCLOHR, Colmar Habitat, HHA,...

La présente liste n'est pas limitative. Chaque partenaire associé dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Il dispose d'une voix consultative au sein de l'assemblée générale.

Article 9 : Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit en séance publique au moins une fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués est présente ou représentée, étant précisé que les délégués empêchés peuvent se faire représenter dans les conditions définies à l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

Article 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration.

Elle vote le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des Communes ou des EPCI qui sont membres de l'établissement.

Elle est régulièrement informée par un rapport d'activité et financier.

Elle donne son avis sur les orientations budgétaires, la programmation pluriannuelle et les admissions et retraits des membres de l'établissement.

Elle modifie les statuts de l'EPF d'Alsace par un vote de la majorité des deux tiers des délégués de l'établissement, présents ou représentés.

Article 11 : Composition du conseil d'administration

L'élection des administrateurs de l'EPF d'Alsace devra assurer la représentation géographique des membres au sein du conseil d'administration.

La représentation au sein du conseil d'administration se fait selon la répartition suivante :

- Les Communes sont représentées par au plus 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ;
- Les EPCI sont représentés à raison d'1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant avec un maximum de 12 représentants ;
- Chaque Département est représenté par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- La Région Alsace est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Le conseil d'administration est limité à 30 délégués.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux délégués désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

Le Président sortant convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil d'administration.

Lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.

Les délégués, titulaires ou suppléants, du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

Article 12 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il élit en son sein un Président et plusieurs Vice-Présidents :

- un Vice-Président au titre des communes ;
- un Vice-Président au titre des EPCI ;
- un Vice-Président au titre du Département du Bas-Rhin ;
- un Vice-Président au titre du Département du Haut-Rhin ;
- un Vice-Président au titre de la Région Alsace.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués est présente ou représentée, étant précisé que les délégués empêchés peuvent se faire représenter dans les conditions définies à l'article L.2121-20 du CGCT.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

La durée du mandat des administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat en raison duquel ils ont été désignés. Leur mandat est renouvelable.

Article 13 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Sa convocation est de droit sur demande, d'au moins le tiers de ses délégués, adressée par écrit au Président.

Chaque administrateur pourra faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration sont envoyées par courrier ou déposées au secrétariat avant la réunion. Elles seront débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Article 14 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :

1. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le PPI et les tranches annuelles et procède à leur révision ;
2. Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
3. Il nomme le Directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
4. Il élit en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents ;
5. Il délibère sur les acquisitions qui sont proposées à l'établissement par ses adhérents ;
6. Il ratifie les demandes d'adhésion et de retrait de membre(s) de l'établissement ;
7. Il délibère sur le règlement intérieur et le règlement de gestion du personnel.

Article 15 : Pouvoirs du Président

Le Président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration : il fixe l'ordre du jour, convoque les délégués et dirige les débats.

Il prépare et présente les orientations prioritaires de l'EPF d'Alsace au travers du PPI.

Il présente les documents budgétaires (compte administratif et budget prévisionnel).

Il peut donner délégation aux Vice-Présidents.

Article 16 : Fonctions du Directeur

Le Directeur est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il représente l'EPF d'Alsace en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il peut déléguer sa signature.

Le conseil d'administration peut déléguer au Directeur, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux de l'article 14 des présents statuts, 1°, 2° et 3°. Il peut à ce titre être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est délégataire ou titulaire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de délégué à l'assemblée générale et de délégué du conseil d'administration.

Article 17 : Ressources de l'EPF d'Alsace

Les ressources de l'EPF d'Alsace peuvent comprendre notamment :

- 1° Le produit de la TSE mentionnée à l'article 1607 bis du Code général des impôts ;
- 2° La contribution prévue à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
- 4° Les emprunts ;
- 5° La rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- 6° Le produit des dons et legs.

Article 18 : Contrôle de légalité

Les actes et délibérations de l'EPF d'Alsace sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 : Comptabilité de l'EPF d'Alsace

Le comptable de l'EPF d'Alsace est un comptable public de l'Etat nommé par le préfet après avis conforme du directeur départemental ou régional des finances publiques.

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du CGCT sont applicables à l'EPF d'Alsace. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Article 20 : Dissolution de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace est dissout sur proposition du conseil d'administration après délibération de l'assemblée générale.

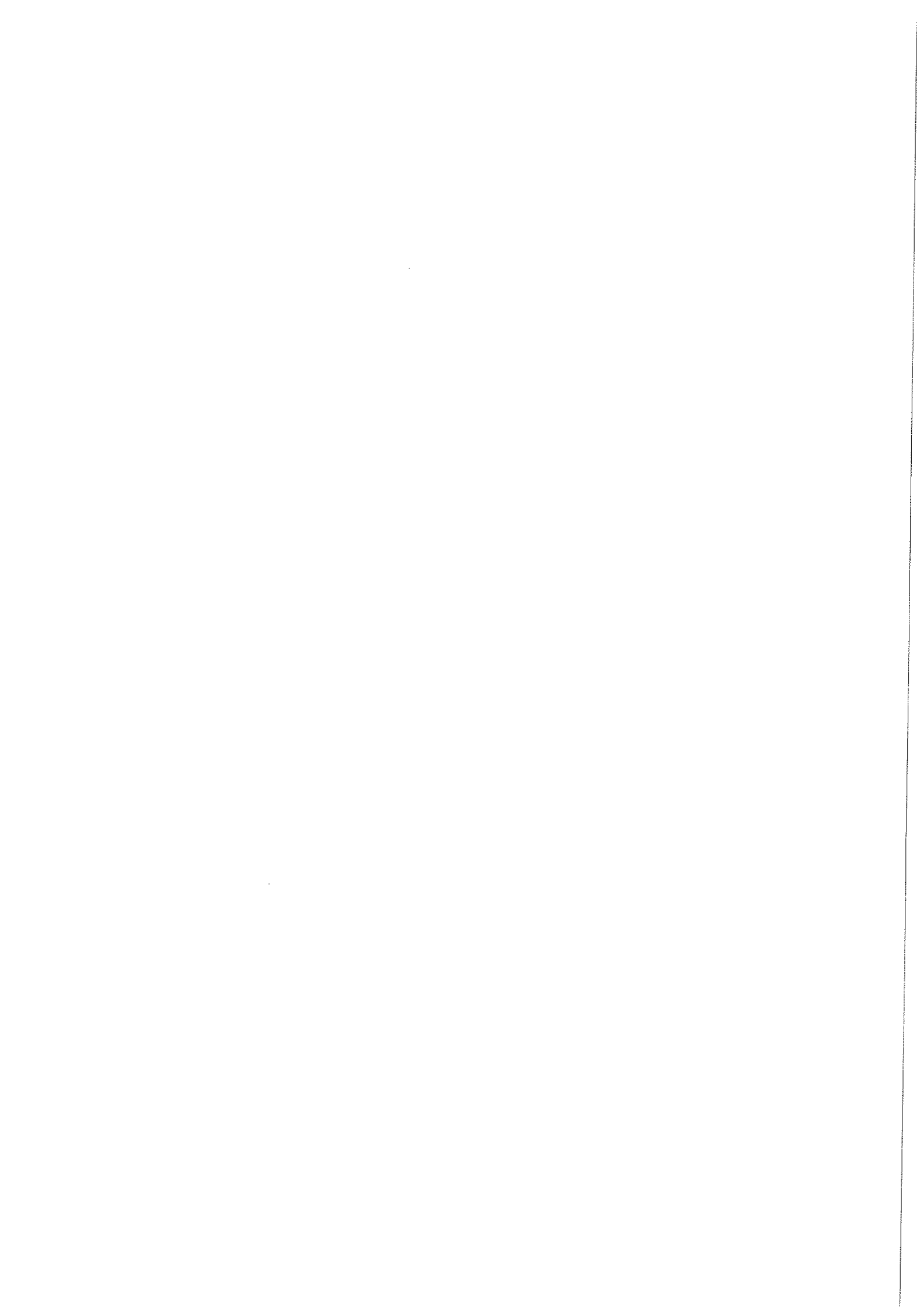
Cette décision doit émaner des deux tiers des membres de l'EPF d'Alsace représentant au moins la moitié de la population des territoires intéressés ou la moitié des membres de l'EPF d'Alsace représentant les deux tiers de la population des territoires intéressés. Elle doit être ratifiée dans la même proportion par les membres de l'EPF d'Alsace.

Le conseil d'administration transmet la proposition de dissolution au préfet qui prononce la dissolution par arrêté, publié au recueil des actes administratifs du Département du Bas-Rhin. Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPF d'Alsace est liquidé.

Article 21 : Liquidation des biens de l'EPF d'Alsace

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'EPF d'Alsace aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues aux débiteurs divers à l'établissement, les fonds propres de ce dernier seront remboursés aux collectivités et EPCI adhérents à l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par l'assemblée générale.

Ces remboursements seront calculés, au prorata des participations versées par les contribuables des adhérents et des dotations qu'ils auront pu verser à l'EPF d'Alsace.



CONVENTION
Mission Instruction administrative des
demandes, déclarations et
autorisations d'urbanisme

ENTRE

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP), représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du

ET

La commune de SOMMERAU représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2016

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015, portant création de l'ATIP et adoption des statuts
- Vu** la délibération du comité syndical de l'ATIP fixant les contributions dues à l'ATIP par ses membres pour l'exercice de la mission relative à l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- Vu** les modalités d'intervention fixées par le Comité Syndical de l'ATIP
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de SOMMERAU en date du 1^{er} février 2016 confiant à l'ATIP la mission relative à l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme

Article 1 - La présente convention est subordonnée à l'adhésion préalable ou concomitante de la commune à l'ATIP.

Article 2 - l'ATIP apporte, par les présentes, à la commune de SOMMERAU qui accepte, son concours pour l'exercice des compétences de cette dernière relatives à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol et des actes assimilés à compter du 1^{er} janvier 2016

Article 3 - La commune fournit à l'ATIP son document d'urbanisme en vigueur complet. Elle fournit ensuite en continu tout nouveau document définissant ou impactant les règles d'occupation du sol sur la commune.

Article 4 - Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence de la commune, le Maire, en tant que de besoin :

- Accuse réception et donne décharge du dépôt de la demande ou de la déclaration ;
- Enregistre la demande dans le logiciel mis à disposition par l'ATIP, en lui affectant un numéro d'enregistrement conforme à la réglementation ;
- Consulte l'Architecte des Bâtiments de France si nécessaire ;

- Procède à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de demande lorsque cet affichage est requis ;
- Conserve un exemplaire de la demande et du dossier qui l'accompagne ;
- Remet ou transmet les autres exemplaires à l'instructeur de l'ATIP pour l'examen et l'instruction de ces dossiers ;
- Fait part à l'instructeur de ses observations préalables et de tous les éléments en sa possession nécessaires à l'instruction ;
- Procède sans délai à la saisie de la décision définitive, dans le logiciel mis à disposition par l'ATIP.

Le Maire procédera également à la notification de la décision aux demandeurs, à sa transmission au Préfet et à l'affichage réglementaire en mairie.

Article 5 - L'ATIP assure l'instruction réglementaire de la demande, de l'examen de sa recevabilité à la préparation de la décision.

Il procède notamment :

- A l'examen de la recevabilité ;
- A la préparation de la lettre de notification des délais, et, le cas échéant, la demande de pièces complémentaires au pétitionnaire ;
- Aux consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet ;
- A l'examen des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- A l'examen technique du dossier ;
- A la rédaction du projet de décision.

Il informe le Maire, en cours d'instruction, de tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais.

A l'issue de l'instruction, il adresse au Maire un projet de décision.

Article 6 - L'instructeur, lors de ses passages en mairie, conseille les élus et le personnel communal, ainsi que, sur rendez-vous, les candidats à la construction.

Article 7 - L'instructeur peut accompagner les élus ou le personnel communal pour assurer des contrôles de conformité.

Article 8 - Pour les autorisations d'utilisation du sol délivrées conformément à ses propositions, l'ATIP s'engage à fournir à la commune, sur sa demande, un appui technique pour lui permettre de conduire ses contentieux.

Article 9 - Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution fixée par habitant et par an dont le montant est déterminé par délibération du Comité syndical. Le nombre d'habitants pris en considération pour le montant de la redevance de l'année n est le nombre du dernier recensement connu à la date du 1^{er} janvier de l'année n (recensement population totale).

En cas de service rendu sur une partie de l'année uniquement, le montant de la redevance sera calculé au prorata de l'année ayant effectivement fait l'objet du service.

Article 10 - La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prendra effet à la date mentionnée à l'article 1.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de six mois.

Article 11 - La présente convention est caduque à compter du retrait de la commune en tant que membre de l'ATIP.

Fait à STRASBOURG, le
Pour l'ATIP
Le Président de l'ATIP

Frédéric BIERRY

Fait à Sommerau, le
Pour la Commune de Sommerau
Le Maire

Roger MULLER

PROJET

